

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/112

DÉLIBÉRATION N° 16/052 DU 7 JUIN 2016 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DIMONA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS) À LA DIRECTION DE L'ECONOMIE SOCIALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES D'INSERTION POUR L'ENGAGEMENT DE TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS OU GRAVEMENT DÉFAVORISÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie du 4 mai 2016;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 10 mai 2016.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Economie sociale de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie est en charge de l'agrément et de l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, conformément au décret du 19 décembre 2012 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion* et à l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 *portant à exécution le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion*.

2. Les entreprises d'insertion agréées reçoivent sous certaines conditions une subvention pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés. Dans la liste des conditions à remplir, un critère est lié à l'occupation passée du travailleur engagé, qui doit être inoccupé depuis au moins six mois avant l'engagement par l'entreprise d'insertion pour un travailleur défavorisé et depuis au moins vingt-quatre mois avant l'engagement par l'entreprise d'insertion pour un travailleur gravement défavorisé.
3. Les entreprises d'insertion font parvenir à la DGO6, de manière trimestrielle, les mouvements de personnel au sein de leur entreprise et les documents permettant de prouver le statut «travailleur défavorisé» ou «travailleur gravement défavorisé» des travailleurs qu'elles engagent et pour lesquels elles demandent des subventions. Afin de pouvoir déterminer que les conditions précitées ci-dessus sont en effet respectées, la DGO6 reçoit de la part des entreprises d'insertion des attestations qui confirment qu'aucun jour de travail n'a été effectué dans la période précédant l'engagement du travailleur. Sur base de ces informations la DGO6 peut faire les vérifications nécessaires sur l'occupation des travailleurs pour lesquels sont demandées des subventions. Les entreprises d'insertion sont ensuite subsidiées annuellement (pour quatre ans) pour chaque travailleur respectant les conditions.
4. L'accès aux données à caractère personnel DIMONA s'inscrit de manière générale dans le cadre d'une simplification administrative tendant à éviter la transmission d'informations par les entreprises d'insertion lorsque ces informations sont déjà disponibles sur support électronique au sein de l'administration. Il permettrait aux entreprises d'insertion d'éviter de transférer les justificatifs liés à l'occupation des travailleurs engagés pour autant que l'information soit disponible dans le réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel demandées correspondent aux dates de début et de fin d'occupation pour un travailleur identifié par son numéro d'identification de la sécurité sociale.
5. La banque de données DIMONA est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ou à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). Elle contient quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
6. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (personnes morales) et le nom et le prénom (personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

7. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
8. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
9. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
10. Pour un numéro d'identification de la sécurité sociale la recherche doit retourner l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec le détail suivant: l'identification de l'employeur, l'identification du travailleur et l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service. Les données seraient uniquement consultées, à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, et ne seraient pas conservées. Elles seraient uniquement utilisées par les agents de la DGO6 en charge des vérifications (une dizaine). Environ 2500 consultations sont prévues de manière annuelle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'ONSS et l'ORPSS, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, par la DGO6, pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément au décret précité du 19 décembre 2012 et à l'arrêté du gouvernement wallon précité du 31 janvier 2013.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les subventions aux entreprises

d'insertion ne sont octroyées pour autant que le travailleur concerné n'ait pas eu d'occupation passée pendant une période déterminée (*six mois pour un travailleur défavorisé, vingt-quatre mois pour un travailleur gravement défavorisé*). Les informations demandées sont nécessaires à la DGO6 afin de permettre la vérification de manière univoque de la période d'inoccupation d'un travailleur.

- 14.** La communication des données à caractère personnel se fera à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, c'est-à-dire le numéro du Registre national ou le numéro de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La DGO6 a été autorisée, par la délibération n° 38/2015 du 17 juin 2015 du comité sectoriel du Registre national, à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de ses missions relatives aux entreprises d'insertion. L'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est libre.
- 15.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
- 16.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de Sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à communiquer à la Direction de l'Economie sociale de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie les données à caractère personnel précitées, uniquement pour l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément au décret du 19 décembre 2012 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion* et à l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 *portant à exécution le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).